

Corrigé et barème – Les discriminations

Ce que la loi interdit, ce qu'elle autorise, ce qu'elle punit : critères protégés, discrimination directe et indirecte, recours de la victime

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 5°

Exercice 1 – Définitions et repères

(4 pts)

- a) Traitement moins favorable ; situation comparable ; critère protégé par la loi. (1)
- b) 25 ; par exemple : origine, sexe, handicap, religion (ou âge, grossesse, orientation sexuelle, lieu de résidence...). (1)
- c) 1972 ; le racisme (provocation, injure, diffamation, discrimination raciales) devient un délit. (1)
- d) 3928 ; institué en 2011 (loi organique du 29 mars 2011). (1)

Le point clé — sans critère protégé, il n'y a pas de discrimination au sens juridique : c'est le premier réflexe à avoir face à un cas.

Exercice 2 – Étude de cas : le job d'été

(4 pts)

- a) Directe : traitement moins favorable (refus), situation comparable (Léa, même profil), critère protégé énoncé ouvertement. (1)
- b) La religion (réelle ou supposée). Non : la préférence de la clientèle n'est jamais un but légitime. (1)
- c) 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, article 225-2 du Code pénal (refus d'embauche). (1)
- d) Témoignage de Léa ou d'un client présent ; comparaison des candidatures ; saisine du Défenseur des droits qui enquête ; testing. (1)

Méthode — on qualifie d'abord (directe ou indirecte), on nomme le critère, puis seulement on cherche la sanction et la preuve.

Exercice 3 – Discrimination ou différence légale ?

(4 pts)

- a) Différence légale : exigence justifiée par la sécurité (but légitime, moyen nécessaire). (1)
- b) Discrimination directe fondée sur l'état de santé (refus de service). (1)
- c) Équité : aménagement raisonnable prévu par la loi de 2005. (1)
- d) Discrimination directe fondée sur le sexe : le sexe n'est pas une exigence essentielle du poste. (1)

Attention — la même différence de traitement peut être légale ou interdite selon qu'elle repose sur une justification objective ou sur un critère protégé.

Exercice 4 – Analyse de document : l'article 6 de la Déclaration de 1789 (4 pts)

- a) « Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » (1)
- b) La capacité, les vertus et les talents. (1)
- c) Le concours classe les candidats selon leurs seules capacités, sans considération d'origine, de fortune ou de relations. (1)
- d) Abolition de l'esclavage (27 avril 1848) ; droit de vote des femmes (1944) ; loi Roudy sur l'égalité professionnelle (1983) ; parité (2000). (1)

Repère — l'égalité proclamée en 1789 est un principe que les lois postérieures ont progressivement étendu à ceux qu'elle excluait.

Exercice 5 – Corriger les erreurs*(4 pts)*

- a) Le diplôme n'est pas un critère protégé : c'est une différence de traitement fondée sur un critère objectif. (1)
- b) L'intention n'est pas requise ; une règle neutre qui désavantage un groupe sans justification est une discrimination, sanctionnable. (1)
- c) Il n'est pas un juge : il enquête, recommande, propose une médiation et intervient devant le tribunal, qui seul condamne. (1)
- d) L'équité adapte les moyens (bourse, tiers-temps) pour rendre l'égalité des droits réelle : elle la complète. (1)

Erreur fréquente — confondre « différence de traitement » et « discrimination » : la seconde suppose toujours un critère protégé et l'absence de justification légitime.